



Établissement public du Parc national de Port-Cros
Décision individuelle
n° 2018 – 13

Pétitionnaire : Monsieur Boris MAKSIMOVIC, SAS AQUASELF

Nature de la demande: Demande d'emplacement sur le port pour l'installation d'une fontaine à eau en distribution libre-service payante.

Localisation : Port de Port-Cros, cœur de parc national.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3 et 13 ;

Vu le site classé de l'île de Port-Cros et le périmètre de protection de monument historique ;

Vu la qualité de gestionnaire du domaine public maritime du Parc national de Port-Cros ;

Vu l'arrêté ministériel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 27 mars 2017 nommant M. Marc DUNCOMBE, directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu le courrier de demande d'emplacement sur le domaine maritime portuaire formulé en date du 22 février 2017, par Monsieur Boris MAKSIMOVIC pour exercer l'activité de vendeur d'eau au port de Port-Cros ;

Considérant qu'aucune activité de vente d'eau n'était exercée dans le cœur de Port-Cros à la date du 22 avril 2009,

Considérant les impacts d'une telle activité sur le caractère du Parc national et le site classé, notamment l'artificialisation et la banalisation engendrée par un équipement urbain,

Considérant la question de la disponibilité de la ressource en eau sur l'île, particulièrement en période estivale, qui nécessite un usage mesuré et responsable incompatible avec un distributeur en libre service,

ARRETE

Article 1

Au regard des éléments inscrits dans la demande susvisée, du caractère du Parc national et des enjeux de protection du patrimoine naturel, Monsieur Boris MAKSIMOVIC n'est pas

autorisé à exercer l'activité de vendeur d'eau dans le cœur de Port-Cros.

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros (cf. site : www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 9 mai 2018

Le directeur,



Par délégation
La Directrice Adjointe
F. VERDIER

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.